

# GE\_GERICHTE A/477/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_477\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_477_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/477/2018 du 17 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE A/477/2018 del 17 aprile 2018

## Erwägungen

### E. 1

ère Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Mme B\_\_\_\_\_, à GENÈVE  
recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Monsieur A\_\_\_\_\_  
(ci-après l'assuré), né le \_\_\_\_\_ 1991, a déposé le 5 mai 2017 auprès de l'office de  
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) une demande visant à l'octroi de  
prestations AI, au motif qu'il présente « souffrance néonatale/opération cardiaque,  
CIV/CIA, méningite à candidas et fracture temporale suite à une chute (néonatale),  
occlusion intestinale/anxiété/dépression/dépendance à l'alcool ».[endif]>![if> 2. Par  
décision du 16 janvier 2018, l'OAI a rejeté sa demande, au motif que sa capacité de travail  
était entière.[endif]>![if> 3. L'assuré a interjeté recours le 24 janvier 2018 contre  
ladite décision. Il relève que celle-ci aurait été prise le 20 novembre 2017, soit avant  
réception des compléments d'examens neuropsychologiques que son médecin comptait  
joindre à son dossier. Il produit un rapport explicatif de son médecin, ainsi que les copies  
d'examens complémentaires réalisés à fin 2017.[endif]>![if> 4. Dans sa réponse du 26  
mars 2018, se fondant sur l'avis du médecin du service médical régional AI du 27 février  
2018, l'OAI a estimé qu'un renvoi du dossier pour instruction complémentaire se  
justifiait.[endif]>![if> 5. Par courrier du 5 avril 2018, l'assuré a déclaré que la  
proposition de l'OAI lui donnait satisfaction.[endif]>![if> EN DROIT 1.  
Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26  
septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des  
assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations  
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,  
du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité  
du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).[endif]>![if> Sa compétence pour juger du cas d'espèce  
est ainsi établie. 2. Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours  
est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA).[endif]>![if> 3. Dans sa réponse du  
26 mars 2018, l'OAI a conclu au renvoi du dossier pour instruction  
complémentaire.[endif]>![if> L'assuré obtient ainsi satisfaction. 4. Il convient d'en  
prendre dès lors acte, d'admettre le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la  
cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision.[endif]>![if> PAR  
CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.